ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

ADDITIF CIRCULAIRE DE MISE EN DISPONIBILITE DU 8 JANVIER 2021

CONSERVATION AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

Pour certains fonctionnaires en disponibilités exerçant une activité professionnelle art 5 du decret 2019-234 du 27 mars 2019

Le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle art 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.
Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission à son administration de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année. Il conserve, désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. La période de disponibilité de l'agent sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade.

A. Champ des disponibilités et de l'activité professionnelle concernées

- Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
  - Études ou recherches présentant un intérêt général,
  - Convenances personnelles,
  - Créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,

- Ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
  - Élever un enfant âgé de moins de 12 ans. Les droits à avancement seront conservés même en l'absence d'activité professionnelle. Un décret en conseil d'état précisera les conditions d'application pour ce cas précis.
  - Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
  - Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

B. Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel :

- Une activité salariée qui correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1).
- Une activité indépendante dont les activités sont exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou

dans le cadre d'une micro-entreprise et qui procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2°du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.

- Une création ou reprise d'entreprise (art 46) : Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

C. Procédure permettant au fonctionnaire de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 prévoit pour la fonction publique d'Etat que les justificatifs soient transmis **le 31 mai n+1 au plus tard pour la prise en compte de l'année n.**

Dans le cadre de la gestion des calendriers de promotions de l'année 2021 (hors-classe, classe exceptionnelle et échelon spécial) la date de transmission des pièces justificatives est fixée au 6 mars 2021 au service de la division du personnel au-delà les pièces seront considérées pour les campagnes de promotion suivantes.

La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Activité salariée	**Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail**
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; **ou** un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; **ou** une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; **ou** un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; **ou** une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.